

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

15 FÉVRIER 2013

PROJET DE DÉCRET

OPTIMALISANT LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE

RÉSUMÉ

Le projet de décret optimisant la gestion de l'enseignement supérieur artistique prévoit les dispositions suivantes :

- le renouvellement des mandats de direction sera effectué par une commission de renouvellement basée sur le même principe que la commission de recrutement qui a permis l'engagement des directeurs, directeurs-adjoint et directeurs de domaine pour leur mandat initial ;
- les organes de gestion des Ecoles supérieures des Arts qui organisent plusieurs domaines sont revus pour prendre en compte cette multiplicité de domaines artistiques au sein des différents organes pour que tous puissent y participer ;
- la transition pédagogique d'un master en 1 an vers un master en 2 ans est renforcée en permettant aux Ecoles supérieures des Arts de demander aux étudiants de pouvoir suivre des crédits complémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET OPTIMALISANT LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE	7
CHAPITRE I Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	7
CHAPITRE II Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET OPTIMALISANT LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	13
CHAPITRE I Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	13
CHAPITRE II Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'évolution de l'organisation de l'Enseignement supérieur artistique a fait apparaître que certains mécanismes qui fonctionnaient sans problème par le passé, pouvaient être amenés à une révision en fonction de nouvelles données qui n'étaient pas envisagées lors de la rédaction des textes réglementaires régissant ce type d'enseignement. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique a attiré l'attention du Gouvernement sur plusieurs aspects liés à des problèmes rencontrés au sein de la gestion des Ecoles supérieures des Arts et a souhaité que plusieurs modifications soient introduites dans la réglementation dans le but d'optimiser la gestion de ces Ecoles.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique a émis le souhait que le renouvellement des mandats de directeur et, par extension à cette demande, celui de directeur-adjoint et de directeur de domaine soit rendu par une commission d'évaluation. Actuellement, le renouvellement s'effectue sur base d'un avis du Conseil de gestion pédagogique, ce qui pose d'évidentes questions en matière de déontologie et de compétence. En outre, afin de permettre au mandataire qui ne serait pas reconduit de se réorienter professionnellement et de procéder au recrutement d'un nouveau mandataire, cette évaluation devra être effectuée au plus tard six mois avant la fin du mandat que le titulaire souhaite voir renouvelé.

L'organisation de plusieurs domaines au sein d'une Ecole supérieure des Arts provoque une nécessité de réorganisation des organes de gestion et de participation en interne à l'institution. Il est apparu qu'un organe intermédiaire manquait entre le Conseil d'option qui regroupe tous les pédagogues d'une option et le Conseil de gestion pédagogique qui ne regroupe que quelques représentants des enseignants. Le dispositif prévoit la mise en place, pour les Ecoles supérieures des Arts organisant plusieurs domaines, d'un Conseil spécifique à chaque domaine qui regroupera, outre le directeur de domaine concerné, les présidents des Conseils d'option du domaine, des enseignants et des étudiants. Cet organe aura pour mission de remettre des propositions relatives au domaine visant à concrétiser le projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts.

Les mandats des membres du Conseil de gestion pédagogique sont limités dans le temps pour les représentants du personnel enseignant. Il est

apparu à l'analyse de la situation que dans certaines Ecoles supérieures des Arts de petite taille, la limitation des mandats pouvait entraîner une impossibilité de composition du Conseil de gestion pédagogique. Le dispositif permet de déroger à cette limitation, pour autant que la demande soit motivée, soumise à l'avis du Délégué du Gouvernement en charge du contrôle de l'Ecole supérieure des Arts et acceptée par le Pouvoir organisateur.

D'un point de vue pédagogique, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique, interrogé sur la mise en œuvre de la transition entre les masters en 60 crédits et les masters en 120 crédits, dans la même option, a fait part des difficultés organisationnelles et pédagogiques d'un accès automatique et sans enseignement supplémentaire pour les étudiants faisant le choix de s'inscrire d'abord dans un master en 1 an avant de faire le choix de poursuivre leur cursus une année supplémentaire. Il est apparu qu'il serait opportun de laisser aux Ecoles supérieures des Arts la possibilité de demander aux étudiants concernés de suivre des enseignements complémentaires pour un maximum de 15 crédits.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les formalités préalables :

« L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par le décret du 14 novembre 2002, dispose :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1er est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret à l'examen a fait l'objet d'une « consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs » en date du 2 mai 2012.

Une telle consultation ne permet pas de considérer que la formalité prescrite par l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 a été accomplie : il faut en effet, au regard de cette disposition, une concertation directe de l'ensemble des pouvoirs organisateurs. »

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat relative à la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs, il est à souligner que, conformément à la délibération du Gouvernement du 24 octobre 2012, la procédure habituellement suivie lors de l'examen des projets relatifs à l'enseignement supérieur au niveau de la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs a été une nouvelle fois appliquée dans le cadre du présent avant-projet de décret.

Par rapport à l'article premier, le Conseil d'Etat a émis la remarque suivante :

« L'article 1er permet aux Écoles supérieures des arts d'imposer à un étudiant ayant réussi un master en 60 crédits et qui souhaite poursuivre dans le master en 120 crédits de la même option de suivre des « enseignements supplémentaires à raison de maximum 15 crédits ».

Actuellement, l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement artistique', tel que remplacé par l'article 1er du décret du 2 juin 2006, impose aux Écoles supérieures des arts de permettre à ces étudiants de poursuivre dans un master en 120 crédits sans enseignements complémentaires.

Le commentaire de l'article 1er en projet du décret du 2 juin 2006 précisait à ce propos :

« Les Écoles Supérieures des Arts qui pourront dorénavant organiser un master en 120 crédits de-

vront veiller à assurer aux étudiants la possibilité d'obtenir un master après 60 crédits seulement.

L'étudiant aura alors le choix de poursuivre ou non ses études en fonction de son plan personnel de développement. Il s'agira donc d'organiser le master en 120 crédits comme un 1+1 plutôt que comme un +2 ».

La disposition en projet s'éloigne de cette façon de concevoir le master en 120 crédits puisque des étudiants pourraient se voir imposer, selon l'École supérieure des arts qu'ils fréquentent, de suivre des enseignements « supplémentaires » pour un maximum de 15 crédits.

Le commentaire de l'article gagnerait à expliciter les raisons de cette nouvelle mesure qui restreint l'accès aux études de master en 120 crédits.

Par ailleurs, la question se pose de savoir ce que l'on entend par enseignements « supplémentaires » et si cette notion doit être distinguée de celle d'enseignements « complémentaires » à laquelle se référerait jusqu'à présent l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999. »

Il est à remarquer que le nouveau dispositif ne restreint pas l'accès aux études de master en 120 crédits. Il permet d'imposer aux étudiants qui sont titulaire d'un grade de master en 60 crédits de poursuivre une deuxième année d'un master en 120 crédits en suivant un maximum de 15 crédits complémentaires.

Afin de répondre à la remarque sur les termes « supplémentaires » et « complémentaires », c'est le deuxième qui a été choisi dans la mesure où c'est celui usité actuellement dans la réglementation.

Concernant les remarques formulées pour les articles 3, 5, 6, 7 et 13 (devenu 16) le dispositif a été adapté en conséquence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article permet aux Ecoles supérieures des Arts, pour les étudiants ayant réussi leur master en 60 crédits et désireux de s'inscrire dans le master en 120 crédits de la même option, de demander éventuellement aux étudiants de suivre des enseignements complémentaires à hauteur de maximum 15 crédits.

Il prévoit également la mention du sujet du mémoire sur le diplôme.

Art. 2

Cet article vise à préciser le délai dans lequel le Gouvernement doit répondre à la nouvelle proposition de grilles de cours lorsque celles-ci ont été refusées une première fois.

Art. 3 et 4

Ces articles créent le Conseil de domaine comme organe d'avis au sein des Ecoles supérieures des Arts organisant plusieurs domaines.

Art. 5

Cet article modifie la composition du Conseil de gestion pédagogique pour que le nombre de ses membres puisse varier suivant le nombre de domaines organisés au sein de l'Ecole supérieure des arts.

Concernant le nombre de mandats qui sont déterminés par un chiffre relatif, le Pouvoir organisateur devra déterminer, avant l'élection des membres du Conseil de gestion pédagogique, le nombre absolu de mandats à pourvoir en respect des alinéas 1er et 2 de l'article 17 du décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par le présent

article.

Art. 6

Cet article donne la possibilité de déroger au nombre de mandats successifs pouvant être assumés par le même membre du personnel. Cette dérogation est accordée par le Pouvoir organisateur après avis du Délégué du Gouvernement.

Art. 7 à 10

Ces articles prévoient les missions et la composition du Conseil de domaine.

Art. 11

Cet article vise à permettre aux étudiants qui le souhaitent de valoriser leur expérience personnelle ou professionnelle.

Art. 12 et 13

Ces articles donnent au Directeur la possibilité d'autoriser les absences des membres du personnel pour des raisons liées à l'exercice de leur art tout en étant considérés en activité de service pour une période qui n'est plus limitée.

Art. 14 à 22

Ces articles prévoient que pour le renouvellement des mandats de Directeur, de Directeur adjoint et de Directeur de domaine, une Commission d'évaluation doit être mise en place et remettre un avis au Conseil de gestion pédagogique.

Le renouvellement des mandats de directeur adjoint se déroule sans préjudice de l'article 57, §4, alinéa 5 du décret du 20 décembre 2001.

Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

OPTIMALISANT LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération ;

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article premier

Dans l'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, la phrase « Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. » est remplacée par la phrase « Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études avec d'éventuels enseignements complémentaires à raison de maximum 15 crédits pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. Ces enseignements complémentaires font partie intégrante du programme d'études. » ;
- 2° au §4, les termes « ou du mémoire » sont insérés entre les termes « travail de fin d'études » et le terme « éventuel ».

Art. 2

Dans l'article 6, §3, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23

mars 2012, les termes « Le Gouvernement se prononce dans le mois. » sont insérés avant les termes « Passé ce délai ».

CHAPITRE II

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 3

Dans l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, les termes « d'un ou plusieurs Conseil(s) de domaine, » sont insérés entre les termes « Conseil de gestion pédagogique, » et les termes « d'un ou plusieurs Conseil(s) d'option(s) » ;
- 2° il est inséré un alinéa 4, rédigé comme suit :
« Dans les Ecoles supérieures des Arts organisant plusieurs domaines, il est institué un Conseil de domaine ».

Art. 4

Dans l'article 14 du même décret, les termes « des Conseils de domaine éventuels, » sont insérés entre les termes « du Conseil de gestion pédagogique, » et les termes « du ou des Conseil(s) d'option(s) ».

Art. 5

L'article 17 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 17 rédigé comme suit :

« Article 17. – Le Conseil de gestion pédagogique est composé :

- 1° du directeur, du ou des directeur(s) adjoint(s) et du ou des directeur(s) de domaine ;

- 2° de représentants des professeurs et des accompagnateurs à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique ;
- 3° d'un représentant des assistants ou des chargés d'enseignement par domaine. Dans les Ecoles supérieures des Arts n'organisant qu'un domaine, le nombre de représentants est porté à 2 ;
- 4° d'un représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
- 5° de trois représentants syndicaux ;
- 6° de représentants des étudiants à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2° et 6°, sont répartis paritairement en fonction du nombre de domaines organisés. Leur nombre est déterminé par le Pouvoir organisateur.

A l'exception des membres visés à l'alinéa 1er, 1°, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui a présidé à l'élection de ce dernier.

Lorsqu'un mandat est laissé vacant avant terme, tant par le membre effectif que par son suppléant, il est procédé à une nouvelle élection. Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent. ».

Art. 6

Dans l'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est complété comme suit :
« Pour chaque élection, si un défaut de candidat a été constaté après un premier appel, le Pouvoir organisateur peut octroyer une dérogation à ce principe sur base d'une demande motivée du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts et soumise préalablement à l'avis du Délégué du Gouvernement. » ;
- 2° l'alinéa 4 est complété comme suit :
« Pour chaque élection, si un défaut de candidat a été constaté après un premier appel, le Pouvoir organisateur peut octroyer une dérogation à ce principe sur base d'une demande motivée du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts et soumise préalablement à l'avis du Délégué du Gouvernement. ».

Art. 7

Dans le Titre II du même décret, entre le Chapitre II « Le Conseil de gestion pédagogique » et le Chapitre III « Les Conseils d'option(s) », il est inséré un Chapitre IIbis dénommé :

« Chapitre IIbis. – Les Conseils de domaine ».

Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 22bis, rédigé comme suit :

« Article 22bis. – Les Conseils de domaine émettent des propositions relatives au domaine visant à concrétiser le projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts. Ces propositions sont soumises au Conseil de gestion pédagogique. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 22ter, rédigé comme suit :

« Article 22ter. – Un Conseil de domaine est composé :

- 1° du directeur de domaine, qui préside le Conseil. Si cette fonction n'est pas pourvue dans le domaine considéré, la présidence du Conseil est assurée par un des membres visés au 2°. Dans ce cas, le président du Conseil est élu par les membres du Conseil de domaine ;
- 2° du président de chaque Conseil d'option(s) ;
- 3° de représentants des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré à raison d'au moins un quart des membres du Conseil de domaine ;
- 4° de représentants des étudiants issus du domaine considéré à raison d'au moins un cinquième des membres du Conseil de domaine.

Les représentants des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré sont élus par l'ensemble des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré.

Les représentants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants parmi les étudiants inscrits dans des études du domaine considéré. ».

Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un article 22quater, rédigé comme suit :

« Article 22quater. – Tous les membres d'un Conseil de domaine interviennent avec voix délibérative. ».

Art. 11

Dans l'article 41quater/1 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 mars 2012, les termes « L'expérience visée à l'alinéa précédent doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. » sont retirés.

Art. 12

Dans l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, la phrase « La durée de cette absence ne peut excéder deux semaines » est abrogée ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le directeur transmet les autorisations d'absence pour des raisons liées à l'exercice de l'art au Gouvernement. » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

Art. 13

Dans l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, la phrase « La durée de cette absence ne peut excéder deux semaines » est abrogée ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le directeur transmet les autorisations d'absence pour des raisons liées à l'exercice de l'art au Gouvernement. » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

Art. 14

L'article 120 du même décret, remplacé en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 120 rédigé comme suit :

« Article 120. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

Art. 15

L'article 121bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 121bis rédigé comme suit :

« Article 121bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son

projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

Art. 16

L'article 122 du même décret est remplacé par un article 122 rédigé comme suit :

« Article 122. – Le mandat des directeurs leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° d'un président désigné par le Gouvernement parmi les fonctionnaires de minimum rang 15 au sein de l'Administration dont l'Enseignement supérieur artistique relève ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué. Le directeur général transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

Art. 17

L'article 246 du même décret, remplacé par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 246 rédigé comme suit :

« Article 246. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 18

L'article 248bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 248bis rédigé comme suit :

« Article 248bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'École supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'École supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'École supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 19

L'article 249 du même décret est remplacé par un article 249 rédigé comme suit :

« Article 249. – Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'École supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 20

L'article 376 du même décret, remplacé par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 376 rédigé comme suit :

« Article 376. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'École supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'École supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'École supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 21

L'article 378bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 378bis rédigé comme suit :

« Article 378bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 22

L'article 379 du même décret est remplacé par un article 379 rédigé comme suit :

« Article 379. – Le mandat de directeur leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013 à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 avril 2012.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

OPTIMALISANT LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération ;

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article premier

Dans l'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, la phrase « Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. » est remplacée par la phrase « Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études avec d'éventuels enseignements supplémentaires à raison de maximum 15 crédits pour obtenir le master de la même option en 120 crédits. Ces enseignements complémentaires font partie intégrante du programme d'études. » ;
- 2° au §4, les termes « ou du mémoire » sont insérés entre les termes « travail de fin d'études » et le terme « éventuel ».

Art. 2

Dans l'article 6, §3, alinéa 3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 mars 2012, les termes « Le Gouvernement se prononce dans le mois. » sont insérés avant les termes « Passé ce délai ».

CHAPITRE II

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 3

Dans l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans les Ecoles supérieures des Arts organisant plusieurs domaines, il est institué un Conseil de domaine ».

Art. 4

Dans l'article 14 du même décret, les termes « des Conseils de domaine éventuels, » sont insérés entre les termes « du Conseil de gestion pédagogique, » et les termes « du ou des Conseil(s) d'option(s) ».

Art. 5

L'article 17 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 17 rédigé comme suit :

« Article 17. – Le Conseil de Gestion Pédagogique est composé :

- 1° du directeur, du ou des directeur(s) adjoint(s) et du ou des directeur(s) de domaine ;
- 2° de représentants des professeurs et des accompagnateurs à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique ;
- 3° d'un représentant des assistants ou des chargés d'enseignement par domaine. Dans les Ecoles supérieures des Arts n'organisant qu'un domaine, le nombre de représentants est porté à 2 ;
- 4° d'un représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
- 5° de trois représentants syndicaux ;
- 6° de représentants des étudiants à raison d'au moins un cinquième et d'au plus un tiers des membres du Conseil de gestion pédagogique.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 2. et 6. sont répartis paritairement en fonction du nombre de domaines organisés.

A l'exception des membres visés à l'alinéa 1er, 1., chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui a présidé à l'élection de ce dernier.

Lorsqu'un mandat est laissé vacant avant terme, tant par le membre effectif que par son suppléant, il est procédé à une nouvelle élection. Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent. »

Art. 6

Dans l'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Pour chaque élection, si un défaut de candidat a été constaté, le Pouvoir Organisateur peut octroyer une dérogation à ce principe sur base d'une demande motivée du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts et soumise préalablement à l'avis du Délégué du Gouvernement. »

2° l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Pour chaque élection, si un défaut de candidat a été constaté, le Pouvoir Organisateur peut octroyer une dérogation à ce principe sur base d'une demande motivée du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts et soumise préalablement à l'avis du Délégué du Gouvernement. »

Art. 7

Dans le Titre II du même décret, entre le Chapitre II « Le Conseil de gestion pédagogique » et le Chapitre III « Les Conseils d'option(s) », il est inséré un Chapitre IIbis comportant les articles 22bis, 22ter et 22quater et rédigé comme suit :

« Chapitre IIbis. – Les Conseils de domaine

Article 22bis. – Les Conseils de domaine émettent des propositions relatives au domaine visant à concrétiser le projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts. Ces propositions sont soumises au Conseil de gestion pédagogique.

Article 22ter. – Un Conseil de domaine est composé :

1° du directeur de domaine, qui préside le Conseil. Si cette fonction n'est pas pourvue dans le domaine considéré, la présidence du Conseil est assurée par un des membres visés au 2. ;

2° du président de chaque Conseil d'option(s) ;

3° de représentants des membres du personnel enseignant issus du domaine considéré à raison d'au moins un quart des membres du Conseil de domaine ;

4° de représentants des étudiants issus du domaine considéré à raison d'au moins un cinquième des membres du Conseil de domaine.

Article 22quater. – Tous les membres d'un Conseil de domaine interviennent avec voix délibérative. »

Art. 8

Dans l'article 41quater/1 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 23 mars 2012, les termes « L'expérience visée à l'alinéa précédent doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. » sont retirés.

Art. 9

Dans l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, la phrase « La durée de cette absence ne peut excéder deux semaines » est abrogée ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le directeur transmet les autorisations d'absence pour des raisons liées à l'exercice de l'art au Gouvernement. » ;

3° dans l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

Art. 10

Dans l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, la phrase « La durée de cette absence ne peut excéder deux semaines » est abrogée ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Le directeur transmet les autorisations d'absence pour des raisons liées à l'exercice de l'art au Gouvernement. » ;

3° dans l'alinéa 3, les termes « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 1er ».

Art. 11

L'article 120 du même décret, remplacé en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 120 rédigé comme suit :

« Article 120. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. »

Art. 12

L'article 121bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 121bis rédigé comme suit :

« Article 121bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. »

Art. 13

L'article 122 du même décret est remplacé par un article 122 rédigé comme suit :

« Article 122. – Le mandat des directeurs leur est confié par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Gouvernement sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de Gestion pédagogique est présidé par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué. Le directeur général transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. »

Art. 14

L'article 246 du même décret, remplacé par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 246 rédigé comme suit :

« Article 246. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. »

Art. 15

L'article 248bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 248bis rédigé comme suit :

« Article 248bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. »

Art. 16

L'article 249 du même décret est remplacé par un article 249 rédigé comme suit :

« Article 249. – Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de Gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. »

Art. 17

L'article 376 du même décret, remplacé par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 376 rédigé comme suit :

« Article 376. – Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. »

Art. 18

L'article 378bis du même décret, inséré par le décret du 1er décembre 2010, est remplacé par un article 378bis rédigé comme suit :

« Article 378bis. – Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;

- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. »

Art. 19

L'article 379 du même décret est remplacé par un article 379 rédigé comme suit :

« Article 379. – Le mandat de directeur leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2..

Les membres visés aux 2. et 3. sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de Gestion pédagogique.

La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de Gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de Gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant

du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. »

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013 à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 15 avril 2012.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 52.315/2
du 26 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'optimalisant la gestion de
l'enseignement artistique'

Le 30 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'optimalisant la gestion de l'enseignement artistique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2012.

*

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', tel que modifié par le décret du 14 novembre 2002, dispose :

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1^{er} est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret à l'examen a fait l'objet d'une « consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs » en date du 2 mai 2012.

Une telle consultation ne permet pas de considérer que la formalité prescrite par l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 a été accomplie : il faut en effet, au regard de cette disposition, une concertation directe de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} permet aux Écoles supérieures des arts d'imposer à un étudiant ayant réussi un master en 60 crédits et qui souhaite poursuivre dans le master en 120 crédits de la même option de suivre des « enseignements supplémentaires à raison de maximum 15 crédits ».

Actuellement, l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement artistique', tel que remplacé par l'article 1^{er} du décret du 2 juin 2006, impose aux Écoles supérieures des arts de permettre à ces étudiants de poursuivre dans un master en 120 crédits sans enseignements complémentaires.

Le commentaire de l'article 1^{er} en projet du décret du 2 juin 2006 précisait à ce propos :

« Les Écoles Supérieures des Arts qui pourront dorénavant organiser un master en 120 crédits devront veiller à assurer aux étudiants la possibilité d'obtenir un master après 60 crédits seulement.

L'étudiant aura alors le choix de poursuivre ou non ses études en fonction de son plan personnel de développement. Il s'agira donc d'organiser le master en 120 crédits comme un 1+1 plutôt que comme un +2 »¹.

La disposition en projet s'éloigne de cette façon de concevoir le master en 120 crédits puisque des étudiants pourraient se voir imposer, selon l'École supérieure des arts qu'ils fréquentent, de suivre des enseignements « supplémentaires » pour un maximum de 15 crédits.

Le commentaire de l'article gagnerait à expliciter les raisons de cette nouvelle mesure qui restreint l'accès aux études de master en 120 crédits.

Par ailleurs, la question se pose de savoir ce que l'on entend par enseignements « supplémentaires » et si cette notion doit être distinguée de celle d'enseignements « complémentaires » à laquelle se référait jusqu'à présent l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999.

Article 3

Compte tenu de l'ajout des conseils de domaine comme organes des Écoles supérieures des Arts, il conviendrait de modifier en ce sens l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'.¹

Article 5

Le commentaire de cet article précise que c'est le pouvoir organisateur qui déterminera, avant l'élection des membres du Conseil de gestion pédagogique, le nombre de mandats à pourvoir pour ce qui concerne les mandats à déterminer par un chiffre relatif.

Une telle précision doit figurer dans le dispositif lui-même. L'article 17, alinéa 2, en projet sera complété en conséquence.

Article 6

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet ne permet pas de savoir exactement à quel moment la demande de dérogation doit intervenir. En effet, les termes « si

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 248/1, p. 9.

un défaut de candidat a été constaté » ne sont pas très clairs. L'article 6 sera réexaminé en conséquence.

Article 7

1. L'article 7 vise à insérer un chapitre *Iibis* ainsi que trois nouveaux articles qui en feraient partie. Afin de respecter le principe du vote article par article, il convient que ces différentes insertions fassent chacune l'objet d'un article modificatif distinct ².

2. À l'article 22^{ter}, point 1 ³, en projet, il convient de préciser qui désigne celui des membres visés au point 2 qui assure la présidence du Conseil de domaine.

3. À l'article 22^{ter}, points 3 et 4, en projet, il convient de préciser comment sont choisis les représentants des membres du personnel et des étudiants, ainsi que l'autorité qui fixe le nombre exact de leurs représentants.

Article 13

À l'alinéa 3, point 1, il n'appartient pas au législateur de désigner directement un membre de l'administration comme président de la commission d'évaluation. Il convient dès lors d'indiquer que le président est désigné par le Gouvernement, celui-ci étant chargé de déterminer lui-même qui il souhaite désigner au sein de son administration.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvstconsetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 118 et formule F 4-2-10-2.

³ Lire : 1°. L'ensemble de l'avant-projet sera revu pour se conformer aux usages de la légistique en ce qui concerne les énumérations (*ibid.*, recommandation n° 58).